



**DELIBERATION N° 22/183 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN
À LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION ENTAMÉE PAR LE CONSERVATOIRE
DU LITTORAL SUR LE SITE DE ROCCAPINA**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À U SUSTEGNU À A PRUCEDURA
DI SPRUPRIAZIONE PRINCIPIATA DA U CUNSERVATORIU DI U LITURALE
NANTU À U SITU DI ROCCAPINA**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 novembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Pierre GHIONGA à M. Didier BICCHIERAY
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Véronique ARRIGHI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Angèle CHIAPPINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA,
Pierre GUIDONI, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Paul PANZANI au nom du groupe « Fà Populu Inseme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (56) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

« **VU** le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-4, L132-1, R.121-1, R.122-2, R.132-1 et R.132-2,

VU la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, portant création du « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », établissement public de l'Etat à caractère administratif, ayant pour mission initiale de « mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs de plus de 1000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés »,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 2011-1749 du 11 décembre 2011 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC),

VU le décret du 14 mars 1990 de classement du site de Roccapina sur la commune de Sartè, ainsi que du domaine public maritime au droit des parties terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-430 du 29 juillet 1994 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Tour de Roccapina,

VU la délibération du Conseil des rivages de la Corse du 13 mai 2013 portant notamment un avis favorable à l'unanimité à l'extension de deux hectares du périmètre autorisé du site de Roccapina correspondant aux parcelles AI 4 et AI 5, ainsi qu'au recours à l'expropriation,

VU les délibérations n°2013-89 et 2013-90 du 24 septembre 2013 du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres portant approbation des périmètres d'intervention foncière de la baie de Roccapina, de son Lion et de sa Tour,

VU la saisine pour avis de la commune de Sartè par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 29 février 2012, afin de lancer une procédure d'expropriation sur deux parcelles (AI 5 et AI 4) d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina sur le territoire de la commune de Sartè,

VU la délibération n° 2016-011 du 23 mars 2016 de la commune de Sartè ayant donné un avis favorable unanime au principe d'acquisition par voie d'expropriation des deux parcelles précitées,

VU la délibération n° 2016-35 du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 30 juin 2016 approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site de Roccapina,

VU la décision n° E2100036/20 du Président du Tribunal Administratif de Bastia du 17 septembre 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 26 novembre au 13 décembre 2021,

VU le rapport d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire, les conclusions motivées et l'avis favorable émis sur le projet d'acquisition foncière et sur son emprise, établis le 14 janvier 2022 par le commissaire enquêteur, Mme Marie-Céline BATESTI et reçus en préfecture le 24 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable de la ministre de la Culture, suite à la lettre de saisine du Préfet pour avis, en date du 13 septembre 2021, n'ayant été suivie d'aucune réponse dans les deux mois suivant la consultation,

VU la lettre du délégué de rivages corses du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 15 février 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération, la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et la saisine du juge de l'expropriation,

CONSIDERANT que le site naturel de Roccapina - aujourd'hui reconnu - a échappé de peu à une urbanisation démesurée liée au développement du tourisme de masse des années 1960-70,

CONSIDERANT que l'implantation d'un programme immobilier avait même été amorcée avant qu'une grande partie du site ne soit finalement rachetée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

CONSIDERANT que le Conservatoire a désormais acquis, protégé, et mis en valeur presque 90 % du site, ce qui équivaut à plus de 734 hectares sur les 840 hectares identifiés comme devant être protégés,

CONSIDERANT la richesse paysagère remarquable des deux parcelles concernées par la procédure précitée, avec leurs espaces naturels et leur patrimoine bâti composé d'une tour de guet datant du XIV^{ème} siècle et d'une tour génoise bâtie en 1609,

CONSIDERANT également la richesse écologique de ces parcelles, reconnue par divers inventaires et classements du site (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.),

CONSIDERANT l'importance historique et symbolique du site de Roccapina, de son Lion et de sa Tour, dans l'histoire de la Corse et de son peuple,

CONSIDERANT l'état dégradé de la Tour, avec deux trous fragilisant la structure,

CONSIDERANT la dangerosité des débris et blocs rocheux, sur un site fréquenté par des milliers de visiteurs chaque année,

CONSIDERANT que la société italienne Bubika était jusqu'à très récemment propriétaire de la Tour de Roccapina,

CONSIDERANT l'importance de voir la Tour de Roccapina revenir dans le giron du patrimoine public corse,

CONSIDERANT que A Casa di Roccapina a été donnée en gestion à la Collectivité de Corse par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

CONSIDERANT la déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation porté par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse ne peut se positionner pour faire valoir son droit de préemption qu'en cas de mutation immobilière,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse n'aurait pu engager une procédure d'expropriation que pour la seule Tour - car inscrite monument historique - et non pas pour les parcelles dans leur ensemble,

CONSIDERANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a engagé une procédure d'expropriation sur les deux parcelles concernées,

CONSIDERANT que cette démarche du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a vocation à être soutenue, au vu de la maîtrise publique et de la gestion vertueuse qui en découlent,

CONSIDERANT la complémentarité, la concertation et la collaboration permanentes entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la SAFER et la Collectivité de Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la maîtrise foncière publique, notamment en matières environnementale et patrimoniale.

SOUTIENT la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse d'entamer des discussions avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres afin que la Collectivité de Corse puisse participer pleinement à la mise en sécurité, la restauration et la gestion de la Tour et du Lion de Roccapina, une fois la procédure terminée.

REAFFIRME que ces terres ont vocation, à terme, à réintégrer le domaine public de la Collectivité de Corse, institution garante des intérêts matériels et moraux du peuple corse.

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse la mise en place d'un état des lieux juridique et patrimonial relatif à l'ensemble des tours classées de Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS